

Liberté Égalité Fraternité

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes de logement social

Bureau de l'observation et du suivi des organismes HLM

Affaire suivie par : Fañch KERGUÉLEN

Courriel: lo4.lo.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: +33 1 40 81 90 72

Paris, le MAI 2023

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

à

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion

Objet : Ouverture d'Harmonia pour la collecte des états réglementaires relatifs à l'exercice comptable 2022

Votre organisme bénéficie d'un agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) par arrêté de l'autorité mentionnée à l'article R. 365-6-1 du CCH.

L'article R. 365-7 du CCH prévoit que les organismes ayant obtenu les agréments mentionnés aux articles L. 365-2 du code précité sont soumis à l'obligation d'adresser annuellement à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément :

- un compte-rendu de l'activité concernée.
- les comptes financiers de l'organisme.

Cet article prévoit aussi que toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

La campagne annuelle de transmission des comptes de l'exercice 2022 sera ouverte à partir du 22 mai 2023 et vos documents doivent parvenir au ministère du logement d'ici le 31 juillet 2023 pour les organismes présentant leurs comptes annuels en année civile.

Si aucun mode de transmission n'est réglementairement imposé, je vous encourage à bien vouloir nous adresser les documents requis via la plateforme d'échanges Harmonia, une solution sécurisée, économique et écologique.

J'attire votre attention sur le faire que, lors de la dernière campagne pour l'exercice comptable 2021, il a été constaté une baisse du nombre de dépôts sur la plateforme Harmonia. Mes équipes y seront donc particulièrement vigilantes cette année. Vos différentes fédérations ont été sensibilisées à cette question.

En cas d'absence de transmission ou d'une qualité de renseignement insuffisante à cette date, l'Agence nationale du contrôle des organismes de logement social (ANCOLS) déclenchera à la demande de la DHUP, une procédure de sanction à l'encontre des organismes n'ayant pas respecté leur obligation de transmission des états réglementaires. Les modalités de la procédure de sanction ont été approuvées lors de la délibération n°2022-286 du 30 novembre 2022 du conseil d'administration de l'ANCOLS.

Les données des utilisateurs présentes lors de la précédente campagne, sont conservées. Je vous alerte sur l'importance de vérifier que les adresses électroniques et les numéros de téléphone des utilisateurs sont bien valides dans Harmonia, afin de pouvoir recevoir les notifications et dans le cas contraire de les actualiser.

Pour toute demande d'information ou question **sur l'application**, le ministère vous invite à contacter **l'assistance téléphonique** d'Harmonia au 01 47 54 54 77 (numéro non surtaxé, disponible de 9h à 18h, du lundi au vendredi, sauf jours fériés), ou à renseigner le <u>formulaire</u> <u>de contact au support</u>, rubrique Assistance utilisateur, dans le bandeau en haut de la fenêtre de l'application.

Pour toute demande d'information ou question sur les ER, je vous invite à contacter le bureau LO4 par courriel à l'adresse lo4.lo.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr ou par téléphone au 01 40 81 90 72.

Si votre organisme est adhérent à l'une des quatre fédérations professionnelles, à savoir la FAPIL, la Fédération SOLIHA, l'UNHAJ ou l'UNAFO, vous pouvez vous rapprocher d'elles afin qu'elles puissent vous accompagner si vous rencontrez des difficultés dans l'utilisation de la plateforme Harmonia.

Les personnes en charge de suivre ce dossier dans les fédérations professionnelles sont les suivantes :

FAPIL : valentine.thomas@fapil.fr

Fédération SOLIHA : n.lepoittevin@soliha.fr

UNHAJ : aude.pinault@unhaj.org

UNAFO : patrick.bodet@unafo.org

Je vous rappelle qu'il vous appartient de remplir cette obligation nonobstant l'absence de projet de maitrise d'ouvrage d'insertion réalisé par votre organisme dans l'année écoulée, sous peine d'encourir des sanctions en vertu de l'article L. 342-14 du CCH.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur de la Législation de l'Habitat et des Organismes constructeurs (DHUP LO)

Luc-André MXEL-TRUER